

ANNEXE 3**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE****ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO****WORLD TRADE ORGANIZATION**

ORGANE D'APPEL

*États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats
en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*

AB-2014-7

Décision procédurale

1. Le 8 août 2014, l'Inde a déposé une déclaration d'appel dans la procédure susmentionnée. Le 11 août 2014, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu des États-Unis une lettre demandant que le délai qui leur était imparti pour déposer leur communication d'intimé dans la présente procédure d'appel soit prorogé en raison de l'ampleur et de la complexité de l'appel formé par l'Inde. Les États-Unis ont indiqué qu'il apparaissait que la déclaration d'appel de l'Inde contenait au moins 67 allégations d'erreur distinctes. Ils ont demandé que le délai pour le dépôt de leur communication d'intimé soit prorogé d'une semaine jusqu'au 2 septembre 2014.

2. Le 12 août 2014, nous avons invité l'Inde et les tierces parties à présenter par écrit des observations sur la demande avant le 15 août 2014 à midi. Nous avons reçu des réponses de l'Inde et de l'Union européenne. L'Union européenne a appuyé la demande des États-Unis et a elle-même demandé qu'en conséquence, le délai pour le dépôt des notifications et des communications écrites des participants tiers soit également prorogé d'une semaine. L'Inde a mentionné l'importance d'un règlement rapide des différends, mais ne s'est pas opposée à la demande des États-Unis. Dans la mesure où la section accèderait à la demande des États-Unis, l'Inde a demandé qu'un traitement égal lui soit accordé pour le dépôt de sa propre communication d'intimé. Elle a également appuyé la demande de l'Union européenne visant à ce que le délai pour le dépôt des notifications et des communications écrites des participants tiers soit également prorogé.

3. Après avoir examiné la demande des États-Unis et les observations présentées par l'Inde et l'Union européenne, la section a décidé, conformément à la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, de proroger le délai pour le dépôt des communications des intimés jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2014. En conséquence, nous avons également décidé de proroger le délai pour le dépôt des notifications et des communications écrites des participants tiers jusqu'au mercredi 3 septembre 2014. L'Organe d'appel pourra fournir des explications additionnelles concernant la présente décision dans son rapport.

4. On trouvera ci-joint un plan de travail pour l'appel actualisé, qui comprend les dates révisées de dépôt des communications des intimés et des notifications et communications écrites des participants tiers. De plus amples détails concernant la date de l'audience et la date de distribution du rapport seront communiqués aux participants et aux participants tiers en temps utile.

Signé à Genève le 19 août 2014 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Thomas R. Graham
Membre

*États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats
en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*

AB-2014-7

Plan de travail révisé

<i>Action</i>	<i>Règle</i>	<i>Date</i>
Déclaration d'appel	Règle 20	Vendredi 8 août 2014
Communication de l'appelant	Règle 21 1)	Vendredi 8 août 2014
Déclaration d'un autre appel	Règle 23 1)	Mercredi 13 août 2014
Communication de l'autre appelant	Règle 23 3)	Mercredi 13 août 2014
Communications des intimés	Règles 22 et 23 4)	Lundi 1 ^{er} septembre 2014
Communications des participants tiers	Règle 24 1)	Mercredi 3 septembre 2014
Notifications des participants tiers	Règle 24 2)	Mercredi 3 septembre 2014
